RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

2ème Direction

4ème Bureau

JMP/AB

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE du DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU la demande par laquelle la S.A. GUITARD et FORT sollicite l'autorisation d'installer et exploiter un atelier de traitement de surfaces dans la commune de MONTAYRAL,
- VU le dossier de l'enquête publique réglementaire préscrite par M. le Sous-Préfet commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de VILLENEUVE/LOT, à la mairie de MONTAYRAL,
- VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet, Commissaire de la République de l'arrondissement de VILLENEUVE/LOT,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- VU l'avis et les propositions de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1983 prorogeant les délais d'instruction de la requête susvisée présentée par la Société GUITARD et FORT,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 20 octobre 1983,
- VU les autres pièces du dossier,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne,

1

ARRÊTE -

ARTICLE ler.-

La Société Anonyme GUITARD et FORT dont le siège social est situé avenue du Lot à MONTAYRAL est autorisée à construire et à exploiter dans son établissement sis dans ladite commune de MONTAYRAL un atelier de traitement de surfaces comportant l'activité répertoriée à la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° de rubrique 288 -1°/: Traitement électrolytique 16 400 litres autoricularion con chimique des métaux sation				
	N° de rubrique	: Nature de l'installation	Capacité de l'installation	: :Classement :
			16 400 litres	

ARTICLE 2.- Cet atelier, situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sera aménagé et exploité dans le strict respect des prescriptions techniques définies dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3.- La Société GUITARD et FORT devra en outre respecter la servitude de passage existant sur les terrains qu'elle a acquis pour l'implantation de son atelier, telle qu'elle a été consentie aux riverains.

ARTICLE 4.- La Société GUITARD et FORT devra également se conformer aux dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge

La cessation d'activité de cette installtion classée devra être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnemnt de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'en vironnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'exploitation de cette installation classée venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure, ou si son ouverture n'intervenait pas dans le délai de 3 ans.

ARTICLE 7.- L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

ARTICLE 8.- Lesidroits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de VILLENEUVE/LOT, M. le Maire de MONTAYRAL, M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Installations classées, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental de Gendarmerie de LOt-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation l'Attaché, Chef de Bureau délégué,

A.M. PLANAZ

AGEN, le "6 DEC. 1983 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Emile CARALP ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU ** CCC. NA autorisant la S.A. GUITARD ET FORT à installer et exploiter un atelier de traitement de surfaces dans la commune de MONTAYRAL

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitée conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 25,42,432.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République (¿ LUI-LUI avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des esux

5.1 - <u>Prescription de refet</u>

—lle feit l'orjet des prescriptions particulières paregraphe
2-5 du présent Arrêté.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

- Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.
- les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.
- Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :
- . soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être déversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée cans le transport et l'élimination des déchets.
- Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse étre vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature de produit contenu dans le réservoir.

- Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

4 - Prévention du bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) génant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5 - Déchets

5.1 - Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

5.2 - Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et date d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret N° 77-974 du 19 août 1977 (JO du 28 août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Ce registre sera maintenu à la disposition du Service des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

- 5.3 L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.
- 5.4 Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret N° 79-981 du 21 novembre 1979, et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

6 - <u>Installations électriques</u>

6.1 - Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est suceptible d'apparaître.

7 - Arpareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

8 - Protection contre l'incendie

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

II - PAISCLIPTIONS PARTICULIERES :

2.1 - Référance reglementaire :

Les règles d'aménagement et d'emploitation de l'atelien de traitement de surface seront celles figurant dans la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux traitements de surface, complétées pur l'instruction technique du 22 Mars 1985, concernant la limitation des débits des effluents dans ces ateliers, et modifiées salon les paragraghes suivants.

2.2 - <u>Prévention</u> de la pollution des equi surerficielles et souternaines:

Le déversement d'esux résidusires de toutes natures et d'esu de metroidissement est interdit.

2.3 - Arimagements de l'atalier :

Les appareils (fours, ouves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des soides, seront construits conformérent aux règles de l'ant. Les matérieum utilisés à leur construction devêcnt être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une germiture insttaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, à une concentration supérieure à 1 grame par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaqueble. Il cera aménagé de façon à former une ouvette de rétention de nanière à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves d'acide chromique et d'acide sulfurique reront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sers nunie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sers proche de l'atelier, clairment reconnaissable et aisément accessible.

2.4 - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'emploitant, notament avantifet après trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devre fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 2.3, deuxième alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès au dépôt d'acide chromique et d'acide sulfurique.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt-quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en ranche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les préceutions à prendre pour leur transport.

mise en service

2.5 - Prévention de la pollution des eaux :

2.5 - 1. Nature de la pollution :

L'exploitant de l'atelier fournire à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

30 Septembre), les détengints seront biodégnédables à 80 :..

2.5 - 2. Mise en ceuvre de l'esu dens les rincares :

L'eau de rinçage n'est utilisée qu'en circuits fermis; les postes de rinçage seront alimentés en cascede à contre-courant de la progression des charges.

2.5 - 3. Collecte des esux :

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elle transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

Pains concentrés usés :

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

Baux de rincage :

Les bairs de ringage mort dont le contenu n'est pas récupérs seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

La régénération des échangeurs d'ions sera réalisée par une entreprise extérieure spécialisée.

Faux de levere des sols :

Les ceux de levage des sols seront évacuées par un résecu d'égoûts desservant les ateliers. Le réseau d'égoût aboutire à un bassin de retenue étanohe.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Ecux à éturation des vaneurs :

La solution requeillie lors de la récupération des brouilla vésiculaires de chrone hexavalent sera traitée, soit comme un bain concenusé, soit recyclée dans les bains de traitament.

Eaux Fluviales :

Elles seront collectées par des conduites indépendantes de la chaîne de traitement de surface.

Esux de refraidissement :

Elles seront maintenues en circuit fermé. Eur le circuit, un dispositif d'isolation sera installé en vue d'isolar la boucle de me-froidissement du bain concentré, notament dans le ces d'une fuite d'un échangeur de température.

2.6 - Détorication :

er tarbote in the filter grant on a c

Les bains usés à détoriquer seront confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détorication.

2.7 - Sous-traitance de la détoxication ;

La détoxication des bains usés ne pourre être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréés par le Ministre chargé de l'environnement.

Ces entregrises assurement sous leur responsabilité l'enlèvement

et la détoxication des bains usés, dans les conditions qui seront définier lors de leur agrément.

L'exploitant indiquers à l'entreprise la nature des polluents

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les bains usés et leur composition approximative.

2.8 - Contrôle des egur de refroidisserent :

Un dispositif permettant de s'assurer que le circuit de réfrigération n'est pas pollué par le contenu des bains refreiis, sera placé sur la boucle des esux de refroidissement.

2.9 - Regles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- La fermeture de le vanne cormandant l'évacuation des esux de rinçage pardant les heures de fermeture de l'atelier,
- La conduite à tenir en cas de déversement socidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, General multiple précises et les nesures d'ungence à prendre sinsi que les nons et les nu éros de téléphon des personnes à prévenir. Elle sers affichée bien en évidence dans l'étolier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Olsseles qui pourre formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendre un cahier sur lequel seront consignés :

- Les quentités d'acide Orrenique utilisées,
- La nature et la quantité des solutions dont il sura confié la détonication à une entreprise spécialisée.
 - Les contrôles des eaux de refroidissement.

Ce carier sera teru à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.10 - Prévention de le pollution de l'air :

Les vapeurs d'acide chromique osptées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécumité des travailleurs seront épunées avant rejet dans l'atnosphène par un conduit spécifique.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ataliers.

VU pour demeurer annexé à mon arrêté en date de ce jour AGEN, le -6 DEC. 1963

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Emile CARALP